



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA PROSTITUTION DE RUE ET DE SALON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPALINGES

La Municipalité d'Epalinges,

vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937,

vu les articles 6, 7 et 14 de la Loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros),

vu l'article 4 du règlement d'application du 1^{er} septembre 2004 de la Loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution (RLPros),

vu les articles 18 et 19 du Règlement général de police de la Commune d'Epalinges du 31 janvier 1969,

vu le Règlement du Plan général d'affectation de la Commune d'Epalinges du 11 octobre 2004,

arrête :

Champ d'application

Article premier.

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue et de salon sur le territoire communal palinzard.

Principes

Art. 2. – L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur les lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

**Prostitution de rue
Lieux d'interdiction totale**

Art. 3. – Sont considérés notamment comme endroits où la prostitution de rue est prohibée en permanence :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de logements locatifs, ainsi que les rues ou quartiers de villas ;
- b) les arrêts des transports publics ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats ;
- d) les abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires et de formation professionnelle et hôpitaux ;
- e) les parkings ouverts au public ;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

**Prostitution de rue
Lieux d'interdiction partielle**

Art. 4. – Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence, mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de rue :

- a) les bâtiments administratifs, ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- b) les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux, ainsi que leurs abords immédiats durant les heures habituelles d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- c) les établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délassement ouverts au public (piscines, etc.), ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et sous réserve de la réglementation spécifique les concernant.

Les abords immédiats des lieux précités sont les zones, adjacentes ou suffisamment proches de ceux-ci, où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou les usagers.

Modalité d'exercice

Art. 5. – Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement, ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

Prostitution de salon

Art. 6. – L'exercice de la prostitution en salon est rigoureusement interdite, sans dérogation possible, dans tous les secteurs où l'habitat est prépondérant et, en particulier, dans les zones du village, de villas I et II, de locatifs I et II, dans la zone mixte et dans les zones de plans spéciaux telles que définies par le Plan et le Règlement du Plan général d'affectation de la Commune d'Epalinges.

Infractions

Art. 7. – Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de la Loi sur les sentences municipales et du Règlement général de police.

Entrée en vigueur

Art. 8. – Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef de département concerné.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :   Le Secrétaire : 
Yvan TARDY Alexandre GOOD

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur, le

  